

Arrêt

n° X du 27 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), née et ayant vécu à Kinshasa. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez agent de l'Etat et travailliez au secrétariat du Ministère des travaux Publics à Kinshasa. A ce titre, vous avez manipulé des courriers en lien avec le « Programme des 100 jours », programme d'urgence mis en place par le président Tshisekedi visant au financement et à la réalisation de travaux publics dans différentes villes du pays. Plus tard, des soupçons de corruption sont apparus dans le cadre de ce programme, à

l'encontre de personnalités politiques dont Vital Kamerhe alors chef de cabinet du président. Votre service a dû fournir aux autorités certaines pièces contenant de possibles preuves de corruption de personnalités politiques.

En octobre 2019, vous avez quitté votre pays après que votre service ait été sollicité par les autorités dans la recherche de preuves dans cette affaire de corruption et que certains de vos supérieurs aient connu des problèmes avec les autorités. Vous vous êtes ainsi rendue en Tunisie. Lorsque vous étiez dans ce pays, des collègues vous ont informé que vous étiez menacée au pays. Vous avez alors fait trois demandes de visa pour la France et la Belgique. Vous avez ensuite quitté la Tunisie et vous vous êtes rendue en France.

En France, vous avez entretenu une relation avec un homme qui vous a fait subir des violences.

En mars 2021, vous êtes arrivée en Belgique. Le 4 mars 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 30 avril 2021, vous avez été diagnostiquée porteuse du virus VIH.

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous faites état de violences vécues en France ; il ressort également de documents médicaux que vous êtes suivie en Belgique dans le cadre d'une infection par le VIH ; et il ressort de documents psychologiques que vous présentez une vulnérabilité physique et psychique, liée aux traumatismes vécus au pays, aux sévices vécus en France, à votre parcours d'exil et au stress lié à l'incertitude quant à la procédure.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargée d'examiner votre besoin de protection, formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a pris le temps de vous entendre pour recueillir au mieux vos déclarations, pour comprendre votre situation au pays, en adaptant au mieux la teneur des questions qui vous ont été posées, en les répétant et les reformulant pour vous aider à y répondre, en vous expliquant également l'espace de confidentialité et de neutralité qui était installé. Egalement, votre personne de confiance, la psychologue que vous rencontrez par ailleurs, a été autorisée à assister à votre entretien. Egalement, ni vous ni votre avocate ni votre psychologue n'avez signalé en fin d'entretien de problème survenu lors de celui-ci. Egalement, le Commissariat général vous a donné l'occasion après l'entretien de compléter vos dires au moyen d'une demande de renseignements. Enfin, les éléments susmentionnés ont conduit à une certaine souplesse dans l'appréciation de vos déclarations, notamment en matière de dates.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : être tuée par l'entourage de Vital Kamerhe car vous seriez considérée –par les personnes de son entourage– comme un témoin gênant de détournements d'argent pratiqués par ce dernier dans le cadre du « Programme des 100 jours » alors qu'il était chef de cabinet du Président Tshisekedi de 2019 à 2020 (entretien personnel du 9 février 2023, p.15-16, 20-21, 22).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires et de nos informations qu'un très grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez connu aucun problème lorsque vous étiez encore dans votre pays.

Nous relevons également que lors de l'entretien au Commissariat général, il vous a été difficile d'expliquer votre crainte actuelle de façon concrète : vos réponses ont été vagues et peu circonstanciées malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées (p.15-16, 20-21). Ce constat ne peut être expliqué par la vulnérabilité relevée dans les documents psychologiques car il porte sur l'élément clé de votre demande de protection internationale et sur lequel il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez l'expliquer avec vos mots de façon relativement précise. Vous avez également formulé de façon hypothétique une crainte envers les autorités, en déclarant penser que si le Ministre des Travaux Publics et le Secrétaire sont accusés, vous et vos collègues pourriez l'être aussi (p.19). Le Commissariat général ne dispose cependant pas d'information relative à des accusations contre ce Ministre dans le cadre de cette affaire de corruption liée au Programme des 100 jours et vous n'en déposez pas non plus. Et lorsque la question vous a été posée de savoir si vous avez été accusée de quelque chose dans votre pays dans le cadre de cette affaire en lien avec le Programme des 100 jours, vous avez répondu « non » (p.19).

De même, vous situez l'arrestation de Vital Kamerhe en 2019, quelques jours après votre départ du pays (Questionnaire Office des Etrangers, point 5) alors que selon les informations en possession du Commissariat général, ce dernier a été arrêté en avril 2020 (voir farde bleue dans votre dossier administratif, documents n°1). Ce constat entache sérieusement la crédibilité de votre récit puisqu'il porte sur la personne principale que vous dites craindre dans votre pays et les problèmes connus par ce dernier avec les autorités.

Egalement, il ressort de nos informations que Vital Kamerhe, s'il a en effet été condamné une première fois en juin 2020 pour détournement de fonds dans le cadre de ce programme, a finalement été définitivement acquitté en juin 2022 (voir farde bleue dans votre dossier administratif, documents n°2.A, 2.B et 5). Cet élément porte quant à lui atteinte de façon fondamentale au fondement de la crainte actuelle que vous alléguiez, d'être considérée comme un témoin gênant dans l'instruction du dossier de corruption qu'il aurait commise.

Outre ces constats, vos déclarations et les documents déposés ne nous ont pas convaincus concernant votre travail au sein du Secrétariat général du Ministère des Travaux publics, élément que vous présentez comme étant à la base de votre crainte envers votre pays.

Tout d'abord, en ce qui concerne le moment où vous auriez commencé à travailler dans cette fonction, l'observation des documents que vous avez déposés fait apparaître une incohérence majeure avec vos déclarations auprès du Commissariat général.

Vous avez déclaré avoir exercé une fonction au sein du Secrétariat général du Ministère des travaux Publics à partir de 2014 (entretien p.14) ou à partir de fin 2017-début 2018 (entretien p.14) ou à partir de début 2018 (votre réponse à notre demande de renseignements, 27 mars 2023). Vous précisez qu'avant cela, vous travailliez à la Direction Etudes et Planification (p.14).

Or, ces documents indiquent qu'à partir de novembre 2012, vous avez été affectée non au Secrétariat général mais à la Direction Etudes et planification de ce même Ministère des Travaux Publics et que vous y étiez encore début 2019. Il s'agit tout d'abord du document de la commission d'affectation daté du 20 octobre 2012 (document n°10) : celui-ci indique qu'à cette date, vous avez été mise à la disposition du Directeur coordinateur d'Etudes et Planification au sein du Ministère des Travaux Publics. Egalement, le document ayant pour objet la transmission de la commission d'affectation, daté du 1er novembre 2012, confirme ceci et vous prie d'entrer en contact avec la Direction d'Etudes et Planification dans le cadre de votre mise à disposition pour ce service (document n°11). Enfin, le document d'affectation provisoire daté du 18 janvier 2019 (document n°14) indique que vous travailliez toujours à cette date à la Direction d'Etudes et Planification et que vous êtes – à cette date- provisoirement affectée au « nouveau bâtiment administratif ».

Egalement, concernant cette fois la nature de votre fonction, lorsqu'il vous est demandé en entretien d'explicitier celle-ci, alors que vous expliquez qu'il y avait dans le secrétariat où vous travailliez, deux secrétaires, un directeur interne et deux réceptionnistes, vous vous présentez tantôt comme réceptionniste (à deux reprises p.14) tantôt comme secrétaire (p.15) ; ceci malgré les demandes de précisions, tant de la part de votre avocate que de l'officier de protection, pour bien vous comprendre.

Concernant enfin l'élément fondamental en lien avec votre activité professionnelle au pays, à savoir le dossier qui aurait transité par ce Secrétariat et qui selon vos dires aurait été la cause de votre crainte et de votre fuite du pays, ainsi que la cause des problèmes de vos collègues au sein de ce Secrétariat, vos explications au sujet de ce dossier sont restées particulièrement vagues malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées pour tenter d'en comprendre le contenu (p.17-18). Il en est de même de vos dires au sujet des « preuves » que votre service aurait eu en sa possession et qui vous aurait mise en danger par

rapport à l'entourage de Kamerhe : vos explications sont restées dénuées de toute précision (p.18, 19, 21). Une telle absence de consistance de vos déclarations par rapport à l'élément clé sur lequel vous faites reposer votre crainte actuelle ne saurait être expliquée par la vulnérabilité relevée dans les documents psychologiques.

Dans ces conditions, si nous pouvons croire que vous avez exercé une fonction au sein du Ministère des Travaux Publics dans votre pays, il nous est impossible de croire que vous travailliez effectivement au Secrétariat général des Travaux Publics, que ce soit au moment du lancement du Programme des 100 jours au début du mandat du président Tshisekedi en mars 2019 ou lors du début de soupçons de corruption de personnalités politiques dans le courant de l'année 2019 (voir informations contenues dans la farde bleue de votre dossier administratif, documents n°1, 2) et par conséquent que vous avez été, comme vous le prétendez, en contact avec un dossier sensible.

Toujours concernant votre activité professionnelle au Congo, les autres documents en lien avec votre travail ne nous permettent pas davantage d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La carte de service (document n°1) indique qu'en 2005, vous étiez agent de bureau au Ministère des Travaux Publics ; la demande de mécanisation vous concernant, datée du 22 janvier 2003 ou 2013 (document n°7), indique que vous étiez alors agent de bureau au service de la direction d'études et planification ; l'arrêté de nomination au Ministère des Travaux Publics daté du 1er avril 2003 (document n°8) indique que vous avez à cette date été nommée comme « agent de bureau de 2ème classe » au Ministère des Travaux Publics; l'ordre de mission collectif daté du 31 mars 2016 (document n°12) indique que vous aviez à cette date été désignée pour une mission au Nord-Kivu ; l'ordre de service daté d'octobre 2016 (document n°13) indique que vous avez été désignée pour effectuer une mission de 5 jours au sein d'un cabinet ministériel.

Ces documents indiquent que vous avez été agent de l'Etat au Ministère des Travaux Publics entre 2005 et janvier 2019, ce que nous tenons pour établi. Ils ne permettent cependant pas de tenir pour établie la fonction que vous prétendez avoir exercée en tant que réceptionniste de courrier –ou de secrétaire- au Secrétariat du Ministère des Travaux Publics, fonction dans laquelle vous auriez été en contact avec des informations sensibles concernant Vital Kamerhe. Le document de demande d'affectation datée du 19 juillet 2012 et signée par vous (document n°9) indique qu'à cette date, vous avez sollicité votre affectation au secrétariat général des travaux publics mais ceci n'est qu'une sollicitation de votre part.

A ces constats, se rajoutent encore deux autres observations qui viennent renforcer l'absence de crédibilité de vos dires :

Le fait que vous avez fait des démarches pour obtenir un passeport (document n°5) de la part de vos autorités congolaises tout en étant en cours de procédure de demande de protection internationale en Belgique (p.9) en invoquant une crainte envers ces mêmes autorités, est incompatible avec le comportement d'une personne qui a effectivement une crainte fondée d'être persécutée par ses autorités.

Egalement, vos déclarations au sujet de votre père ne nous ont pas convaincus : vous le présentez au Commissariat général comme général dans l'armée de Mobutu (p.11), décédé en 2012, tué par les autorités car ancien proche de Mobutu (p.10, 11). Or, nous constatons non seulement que lors de l'entretien, vous n'avez pas pu expliquer les circonstances de son décès (p.11) et avez situé celui-ci à des années différentes (2016 dans la Déclaration de l'Office des Etrangers, question 13 ; 2012 au Commissariat général p.11) mais aussi qu'il ressort d'une recherche effectuée sur différents médias sociaux que votre père est encore bel et bien vivant (voir recherche NMU 2023-037, pp.5, 11-15 - dans la farde bleue de votre dossier administratif).

Quant au fait que vous avez subi des violences de la part de votre compagnon en France et que ces violences ont été la cause de votre infection par le VIH, nous tenons ces faits malheureux pour établis. Cependant, nous constatons qu'ils se sont produits en dehors de votre pays. Or, le Commissariat général est chargé d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à votre pays de nationalité. Ces faits survenus en France ont néanmoins été pris en considération dans l'analyse de votre crainte en cas de retour au Congo : interrogée à ce sujet lors de votre entretien (p.23), vous faites référence à votre maladie (le fait de n'avoir personne au pays pour vous aider à acheter des médicaments, le fait que la maladie est mal soignée au Congo et le fait qu'à cause de cette maladie, vous n'êtes pas la bienvenue dans votre famille) sans avancer d'autre élément. Il ne ressort de vos déclarations aucun élément qui puisse nous permettre de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte exacerbée qui rende inenvisageable un retour dans votre pays suite à ces violences commises en France.

Quant au certificat médical destiné au service de Régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers daté de juin 2021 (document n°2), il indique votre infection par le VIH diagnostiquée en mars 2021 : nous tenons pour établis cette infection et vos problèmes de santé actuels.

Par rapport à un éventuel retour au pays, vous avancez en lien avec votre maladie le fait que vous n'avez personne au pays pour vous acheter des médicaments, que la maladie n'est pas bien soignée au Congo et que vous n'êtes pas la bienvenue dans la famille à cause de cette maladie (p.23). Votre avocate quant à elle parle d'un risque de stigmatisation (p.24).

Tout d'abord, en ce qui concerne la question de la possibilité de traitement existant pour le VIH en République Démocratique du Congo, le Commissariat général se réfère premièrement à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ».

À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Ensuite, en ce qui concerne l'accès aux soins et le soutien offert par les autorités, il ressort d'informations objectives en possession du Commissariat général (Voir COI Focus, RDC, Situation des personnes atteintes du VIH/Sida, 29 mars 2023 dans la farde bleue de votre dossier administratif) qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne souffrant du virus VIH soit au Congo systématiquement exposée à des traitements inhumains et dégradants. En effet, le gouvernement congolais considère la lutte contre le VIH comme étant une priorité sanitaire. Ainsi, la version 2021 du Baromètre analytique de la lutte contre le VIH/SIDA en République Démocratique du Congo établi par ONUSIDA, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, précise que : « la RDC a matérialisé son engagement pour une réponse efficace en renforçant le cadre normatif avec un certain nombre d'instruments définissant la vision, la stratégie et les résultats à atteindre dans la lutte contre le VIH en RDC ». Concrètement, ONUSIDA rapporte que la couverture de la prise en charge des adultes vivant avec le VIH avec le TARV (traitement antirétroviral) a plus que doublé en cinq ans pour atteindre 82% en 2020 avec un taux annuel de variation resté constamment à 15% pendant cette période. Les médicaments antirétroviraux pour le VIH sont en principe gratuits dans tous les établissements de santé et les pharmacies agréées. Notons enfin que des ONG présentes dans tout le pays mettent en place des actions pour venir en aide aux victimes du VIH : gestion de cliniques, formation du personnel médical ou apport d'un soutien psychologique. Toutefois, si le Commissariat général constate néanmoins que des améliorations doivent encore être apportées pour arriver à proposer un accès au traitement à toutes les victimes de cette maladie, des possibilités de traitement gratuit existent, tandis que la loi congolaise interdit la discrimination fondée sur la séropositivité. Toutefois, bien qu'une certaine stigmatisation sociale persiste, celle-ci est en baisse depuis 2012 suite à une campagne de sensibilisation menée par les autorités, en collaboration avec la PNUD (Programme des Nations unies pour le développement). Il faut également noter que la situation est mieux à Kinshasa qu'ailleurs, dès lors qu'il y existe plus d'organisations de soutien qu'en province.

Ensuite, concernant l'élément de n'avoir personne au pays pour vous acheter des médicaments, outre les informations générales sanitaires factuelles développées ci-dessus, le fait que vous ne nous avez pas convaincus sur votre réelle situation familiale au pays (voir l'observation supra concernant votre père) nous empêche de tenir cet élément pour établi.

Egalement, vous alléguiez la crainte de ne pas être la bienvenue dans votre famille à cause de cette maladie : cependant, vous n'invoquez à ce sujet aucun élément concret et individuel qui nous donne de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourez un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants de la part de votre famille en particulier, sans possibilité de protection contre ces traitements.

Quant au risque de stigmatisation dont parle votre avocate, du fait de votre séropositivité, il est hypothétique : en effet, dans la mesure où il ressort des informations qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard des personnes séropositives en RDC, vous n'avez pas apporté suffisamment d'éléments concrets pour individualiser ce risque.

Par conséquent, votre seule maladie ne peut être considérée comme constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. Le Commissariat général rappelle que des problèmes médicaux ne seraient à eux seuls être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de la PS visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il résulte en effet de l'article 9 ter de ladite loi que le législateur a clairement réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de cet article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, ni lors de l'entretien (p.22, 25) ni dans votre réponse à notre demande de renseignements.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et de modifier notre appréciation des faits.

Les attestations rédigées par votre psychologue en date des 7 juillet 2021 (document n°3), 21 décembre 2021 (document n°4) et 7 février 2023 (document n°6) font état de dépression et de stress post-traumatique, de votre parcours d'exil, des sévices subis en France, du stress lié à l'incertitude liée à la procédure, d'oublis et d'absences, de votre vulnérabilité physique et psychique.

Le Commissariat général ne conteste pas votre vulnérabilité psychologique, constatée en entretien lorsque vous parlez de votre honte liée à votre maladie (p.24, 25) et établie à suffisance par les trois attestations.

Toutefois, à la lecture de ces documents, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que vous présenteriez des troubles mentaux suffisamment sérieux pour annihiler votre capacité à exposer les faits à l'origine de votre départ du pays et de votre demande de protection. Le contenu de ces documents n'apporte pas d'éléments consistants ou suffisamment probants de nature à établir que votre état psychologique est d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'elle permet de justifier les nombreux constats relevés plus haut.

En outre, le contenu de ces attestations fait apparaître des incohérences avec vos déclarations : ainsi, il est question de « massacre sur votre lieu de travail » (document n°3), alors que vous parlez de l'empoisonnement d'un de vos collègues (p.19) ou d'une « succession de deuils suite à des massacres et dans des conditions abominables dont celui de votre frère, vos parents et de votre mari » (document n°6) alors que vous n'avez pas fait état du deuil d'un frère, qu'il apparaît de la recherche sur les médias sociaux que votre père est encore en vie, que vous expliquez que votre mari est décédé des suites d'une maladie (p.13 et demande de renseignements) et que vous n'avez invoqué aucun autre fait à l'appui de votre demande (p.22, 25 et demande de renseignements).

Egalement, nous constatons que le suivi avec votre psychologue a débuté le 3 mai 2021, quelques jours après la découverte de votre infection au VIH le 30 avril 2021 (laboratoire hospitalier Universitaire de Bruxelles, document n°2B).

Suite à votre entretien, en date du 17 février 2023, votre avocate a fait parvenir par mail un document rédigé par votre psychologue (voir pièce versée au dossier administratif). Dans celui-ci, votre psychologue a expliqué que vous avez été déstabilisée par le changement d'interprète effectué en début d'entretien, que l'officier de protection n'était pas restée impartiale et objective, et vous a posé des questions de manière insensible voire inadéquate compte tenu de votre vulnérabilité psychologique; qu'elle a manqué de tact en abordant votre viol et votre infection au VIH, et que ces éléments ont rendu selon elle l'entretien très pénible pour vous et peu propice à instaurer un climat de confiance et de bienveillance nécessaire pour que vous puissiez vous livrer sur vos craintes.

Le Commissariat général remarque tout d'abord que lorsque votre psychologue a eu la parole en fin d'entretien, elle a parlé d'une succession de traumatismes dans votre histoire, de votre impossibilité d'être précise notamment par rapport aux dates mais elle n'a nullement fait de telles remarques (p.23).

En réponse à ce courrier, le Commissariat général vous a envoyé le 2 mars 2023 une demande de renseignements pour vous permettre d'ajouter ou de préciser librement calmement certains éléments concernant vos craintes. Il vous a ainsi été offert une nouvelle possibilité de faire valoir tous les arguments que vous souhaitiez faire connaître à l'appui de votre demande. En date du 27 mars 2023, votre avocate nous a fait parvenir votre déclaration. Dans celle-ci, vous confirmez, sans davantage de précisions, vos dires

tenus lors de l'entretien et contenus dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers (certains, mot pour mot). Les éléments contenus dans cette réponse à notre demande de renseignements ne permettent donc pas de renverser les constats relevés tout au long de cette décision et de changer le sens de celle-ci.

Enfin, s'agissant des deux messages audio envoyés suite à votre entretien par votre avocate, celui d'un homme (document n°15) parlant de votre service et vous conseillant de ne pas rentrer au pays car vous êtes recherchée par les services de renseignement en lien avec le Programme des 100 jours ou avec des histoires politiques et celui d'une femme avec le même contenu (document n°16), nous ne pouvons leur reconnaître une force probante car leur auteur ne peut nullement être identifié, car les termes de ces messages sont extrêmement vagues et n'apportent aucune précision que ce soit sur la nature de votre travail ou celle des informations dont vous auriez été témoin dans le cadre de votre travail ou encore sur le fondement de votre crainte actuelle et car nous sommes dans l'incapacité de nous assurer des circonstances dans lesquelles ces messages ont été enregistrés et de vérifier leur fiabilité puisqu'ils émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué. Elle rappelle également qu'elle est mère de trois enfants et que son mari est décédé des suites d'une maladie.

3. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ;

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Elle prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des obligation de motivation garantis par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

5. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

III. L'appréciation du Conseil

6. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que posent l'affaire en cause sont les suivantes :

- Les faits allégués par la requérante et contestés par la partie défenderesse, à savoir son implication dans l'enquête sur le « Programme des 100 jours » et les menaces directes ou indirectes à son encontre, doivent-ils être tenus pour établis ?
- L'infection au VIH de la requérante peut-elle fonder sa crainte d'être persécutée par sa famille et la société congolaise ?

- L'appartenance de la requérante au parti politique Congo na Biso et/ou le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique peuvent-ils fonder sa crainte de persécution envers les autorités congolaises ?

7. Le Conseil estime que **la qualité de réfugiée doit être reconnue à la requérante.**

Certes, il estime que la réponse à la première question est négative : les faits contestés ne peuvent pas être tenus pour établis.

Cependant, il estime que la réponse à la deuxième question est positive : l'infection au VIH de la requérante fonde, dans son chef, une crainte raisonnable de persécutions. Dès lors, la requérante doit être reconnue réfugiée sur cette base.

La troisième question ne sera pas examinée, puisqu'elle ne peut pas mener à une autre conclusion.

8. Concernant les faits contestés, le Conseil estime qu'hormis quelques exceptions développées ci-dessous, l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé des craintes alléguées.

9. Dans un premier temps, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante. Ainsi, il estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits allégués, même considérés dans leur ensemble.

10. Concernant plus spécifiquement les 3 attestations psychologiques et la « *note de réaction de l'audition au CGRA* », le Conseil les analyse, dans cette étape, sous l'angle de l'établissement direct des faits. Il répond ainsi au reproche de la requérante selon lequel la partie défenderesse « *ne cherche à aucun moment à faire toute la lumière sur cette condition médicale [... qui] atteste d'un vécu traumatique* ». L'impact de sa vulnérabilité sur sa crédibilité fait l'objet d'une analyse ci-dessous, point 16.

L'attestation du 07 juillet 2021 indique que la requérante est prise en charge depuis le 03 mai 2021, pour des consultations bimensuelles. Elle déclare : « *L'examen clinique a rapidement permis de confirmer l'existence d'un syndrome dépressif et d'un trouble de stress post-traumatique objectivé par des symptômes variés et invalidants. Ces derniers semblent réactionnels au vécu de plusieurs événements traumatiques graves.* » L'un de ces symptômes prend la forme de « *cauchemars traumatiques récurrents où les scènes de violence et d'abus se répètent* ».

Elle retrace les faits tels que décrits par la requérante : « *massacre sur son lieu de travail* », « *parcours d'exil dangereux* », maltraitances graves en France, décès de sa sœur, diagnostique de séropositivité qui la renvoie aux maltraitances en France .

L'attestation du 21 décembre 2021 confirme la poursuite de la prise en charge psychothérapeutique de la requérante, et affirme que « *[l]es signes cliniques présentés dans l'attestation rédigée ce 07/07/2021 sont toujours d'actualité* ».

L'attestation du 07 février 2023 confirme également la poursuite de la prise en charge et les consultations bimensuelles, affirme également que « *[l]es signes cliniques présentés dans [l']attestation de début de prise en charge du 07/07/2021 sont toujours d'actualité* ». Elle fait régulièrement référence aux traumatismes de la requérante, à son passé et à sa vulnérabilité profonde.

Elle insiste également sur le « *sentiment de honte* » de la requérante, qui « *apparaît comme une conséquence des nombreux traumatismes vécus dès l'enfance* ». Elle affirme que « *depuis 1994, Madame a vécu une succession de deuils impossibles suite à des massacres et des décès dans des conditions abominables, dont celui de son frère, de ses parents et de son mari* ».

Les « *[n]otes de réaction de l'audition au CGRA* » du 17 février 2023, pour leur part, se concentrent sur la vulnérabilité de la requérante et n'apportent pas d'éléments pertinents à ce stade de l'analyse.

10.1. Premièrement, le Conseil souligne que ces attestations ne permettent pas d'établir que les troubles psychologiques de la requérante découlent effectivement des faits allégués.

En effet, l'expert qui constate les troubles psychologiques de la requérante n'est pas garant de la réalité des faits que cette dernière déclare et qui, selon elle, seraient à l'origine de ces troubles. Ceci est d'autant plus vrai que les soins apportés par cette experte nécessite une relation de confiance avec la requérante, et que cette relation ne permet que difficilement de remettre en doute sa sincérité et les faits qu'elle raconte.

Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les documents précités doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, l'experte n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. En l'occurrence, d'autres causes possibles sont mentionnées et pourraient être la source de l'ensemble des troubles psychologiques (maltraitements en France, etc.).

Contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de « *faire toute la lumière sur cette condition médicale* », même si elle « *atteste d'un vécu traumatique* ». En effet, le Conseil considère que ces troubles psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de mauvais traitements ni partant à une présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certes, un stress post-traumatique témoigne par définition d'un ou plusieurs événements graves ; cependant, rien ne démontre ici qu'ils sont issus de mauvais traitements qui lui ont été infligés en RDC et par un acteur de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Deuxièmement, la requérante ne parvient pas à expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ces attestations et son récit.

10.3. En conclusion, ces attestations ne permettent pas d'établir les problèmes que la requérante aurait rencontrés en RDC.

11. Concernant plus spécifiquement les documents relatifs à son parcours dans la formation publique, la requérante considère qu'ils ne contredisent pas ses déclarations. Elle explique :

« Elle est affectée à la Direction Etudes et Planification en 2012 et demande son affectation au secrétariat général des travaux publics le 19 juillet 2012.

Fin 2017-début 2018, elle est détachée au Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics sans avoir obtenu son affectation officielle. Il s'agit d'un détachement interne.

A partir de là, elle travaille en tant que Secrétaire et traite les courriers entrants du directeur, du secrétaire général et du cabinet du ministère des travaux publics. »

11.1. Pour sa part, le Conseil observe que la requérante avait déclaré qu'elle était en poste « [d]epuis 2014 » (notes de l'entretien personnel (ci-dessous dénommées les « NEP »), p. 14), ce qui ne correspond ni à ces documents, ni à ces nouvelles explications.

En outre, il estime invraisemblable que la requérante ne puisse déposer aucun document en lien avec son rôle de secrétaire lors des faits allégués, sous le simple prétexte qu'il s'agissait d'un « *détachement interne* » – tout particulièrement au vu du nombre d'autres documents probants sur son parcours professionnel qu'elle se révèle capable de déposer.

12. Concernant plus spécifiquement les enregistrements audio, la requérante souligne que « *leur contenu n'est pas contradictoire aux déclarations de la requérante* » et rappelle ce contenu.

Le Conseil souligne que cette cohérence est un critère nécessaire mais non suffisant. De plus, il relève que les autres motifs de la partie défenderesse restent incontestés et empêchent de prêter une force probante utile à ces documents.

13. Au vu de qui précède, les problèmes que la requérante aurait rencontrés en RDC ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

En l'occurrence, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. La requérante insiste sur sa vulnérabilité accrue, laquelle est attestée par de nombreuses attestations et reconnue par la partie défenderesse.

Elle estime, au contraire de la partie défenderesse, que cette vulnérabilité explique qu'elle a tenu des propos peu circonstanciés ou contradictoires sur des éléments clés de sa demande. Elle affirme que les éléments clés d'un récit « *peuvent justement être les plus difficiles à relater pour une personne aussi vulnérable que la requérante* », tout particulièrement « *au vu du contexte naturellement stressant de l'audition au CGRA et des sévices subis* ».

Elle retranscrit les passages de l'entretien personnel durant lesquels elle se retrouve incapable de donner les circonstances du décès de son père ou de préciser ses relations actuelles avec sa famille, apparemment prise par l'émotion (NEP, pp. 11 et 22).

Elle retranscrit également les notes de réaction de l'audition au CGRA du 17 février 2023, et explique que « *les remarques n'ont pas été faites pendant l'audition [car] il semble nécessaire et utile de prendre un peu de recul après près de 5h d'audition pour mettre par écrit le ressenti qu'a eu la personne de confiance face au déroulement de l'audition* ».

Enfin, elle reproche de ne pas l'avoir invitée à un nouvel entretien personnel dans de meilleures conditions. Elle souligne également que la question à laquelle elle a été invitée à répondre par écrit est « *abstraite et [...] générale* », ce qui explique qu'elle n'a fait que confirmer ses dires sans apporter davantage de précisions. Pour rappel, cette question était : « *quels sont les éléments -vous concernant- qui fondent votre crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves, en cas de retour dans votre pays ?* »

14.1. Dans un premier temps, le Conseil observe que la vulnérabilité accrue de la requérante est effectivement établie et reconnue par la partie défenderesse.

Ainsi, l'attestation du 07 juillet 2021 fait notamment état de « *troubles importants du sommeil* » et de « *troubles cognitifs tels que de nombreux oublis, des absences* ». Celle du 07 février 2023 insiste sur ses « *nombreux symptômes variés et invalidants* » (« *idées suicidaires, affolement, oublis, troubles du sommeil [...]* »), souligne « *[s]a pudeur et sa timidité [qui] apparaissent comme une manière de se protéger et de garder une bonne distance avec l'autre* » – notamment en cachant ses émotions –, et un « *sentiment de honte* » omniprésent.

14.2. Dans un second temps, le Conseil estime que le déroulement de l'entretien personnel est critiquable en certains points. En ce sens, il se rallie partiellement aux notes de réaction de l'audition au CGRA du 17 février 2023 rédigée par la personne de confiance.

Avant toute chose, le Conseil estime que le fait que la personne de confiance n'ait pas directement réagi à l'issue de l'audition – ne serait-ce que pour exprimer des réserves et la nécessité de prendre du recul – est certes regrettable, mais ne nuit pas à l'importance de ses notes ultérieures. En effet, ces réactions ont malgré tout été communiquées avant la prise de l'acte attaqué, c'est-à-dire en période non-suspecte.

Ensuite, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier entièrement à ces notes de réaction. Ainsi, il rappelle que l'officier de protection a pour tâche de réunir toutes les informations pertinentes disponibles, ce qui implique de poser des questions « *inadéquates* », d'aborder des sujets extrêmement pénibles, et de confronter la requérante sur les points contradictoires, lacunaires ou invraisemblables de son récit. Les effets négatifs de cette tâche sur le bien-être de la requérante, s'ils doivent être limités autant que possible, sont parfois inévitables. En outre, il n'est pas démontré que l'officier de protection aurait « *sans cesse* » fait part de son savoir sur l'Histoire et les administrations de la RDC, ni qu'aux occasions où elle l'a effectivement fait, elle aurait manqué de pertinence ou serait sortie de ses fonctions. Enfin, la personne de confiance ne démontre pas que « *l'examinatrice [ne serait] pas restée à sa place, ni impartiale et objective* », et le Conseil ne relève aucun « *commentaire et [...] reproche [...] adressé [à la requérante] sur sa fonction maternelle* »,

simplement l'expression d'une incompréhension *a priori* légitime face aux contradictions de la requérante à ce sujet (NEP, pp. 12 et 13).

Enfin, le Conseil déclare se rallier aux autres critiques exprimées.

Ainsi, il rappelle qu'il revient à l'officier de protection d'instaurer un climat de confiance lors de l'entretien personnel, et que le début de l'entretien est crucial en ce sens.

Dès lors, débiter l'entretien avec un interprète en lingala, et non en swahili comme demandé par la requérante, apparaît de nature à perturber grandement et à nuire à la confiance légitime que les autorités responsables de sa demande doivent s'efforcer de lui inspirer. Le problème est d'autant plus marqué que l'officier de protection persiste et insiste dans cette manœuvre, alors même que la requérante ne peut ou ne veut manifestement et explicitement pas s'exprimer en lingala.

14.3. Le fait que l'officier de protection voulait « voir [son] niveau de lingala » avant l'arrivée de l'interprète swahili, parce qu'elle était « surprise » que la requérante ne puisse pas parler le lingala tout en se déclarant congolaise de Kinshasa et ancienne agent de l'Etat, ne permet pas de renverser ce constat. Au contraire, le Conseil estime que le fait de confronter la requérante à des doutes (ou une surprise pouvant légitimement être interprétée comme un doute) sur son origine et son parcours professionnel dès le début de l'entretien fait obstacle à l'établissement de ce climat de confiance. Il aurait été plus approprié, en définitive, d'exprimer ces doutes une fois ce climat de confiance instauré. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en définitive, ni la nationalité ni la région d'origine de la requérante, pas plus que le fait qu'elle ait été « agent de l'Etat au Ministère des Travaux Publics entre 2005 et janvier 2019 » ne sont mis en doute par la partie défenderesse. Dans un troisième temps, cependant, le Conseil estime que ces difficultés ne permettent pas d'expliquer ou de justifier les contradictions, invraisemblances et lacunes flagrantes du récit de la requérante.

Ainsi, il rejoint l'estimation de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « le contenu [des] documents n'apporte pas d'éléments consistants ou suffisamment probants de nature à établir que [l']état psychologique [de la requérante] est d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'elle permet de justifier les nombreux constats [nuisant à la crédibilité de son récit] », en ce compris pour les éléments clés de son récit.

Ensuite, il estime que la requérante ne démontre pas qu'un nouvel entretien personnel aurait été nécessaire ou utile.

Enfin, il souligne que le courrier adressé à la requérante pour l'inviter à présenter son récit par écrit précise de manière parfaitement visible : « Nous vous prions de bien vouloir donner des réponses les plus circonstanciées possible, contenant un maximum d'informations précises, pour nous permettre d'évaluer au mieux votre besoin de protection ». Dès lors, le fait que la requérante n'a fait que confirmer ses dires sans apporter davantage de précisions n'est pas justifié.

15. La requérante s'efforce également de répondre aux critiques de la partie défenderesse sur sa crédibilité.

15.1. Concernant l'arrestation de Vital Kamerhe, que la requérante a située en 2019 devant l'Office des étrangers alors qu'elle a eu lieu en avril 2020, elle admet avoir commis une « erreur liée aux difficultés de l'audition Office des Etrangers vécues, qu'elle a expliqué à plusieurs reprises au CGRA : p.3 ; p.6 ; p.7 ; p. 12 ; p. 13 » des NEP. Elle souligne que le scandale menant à cette arrestation a commencé en 2019. Elle relève également qu'à défaut de donner les dates exactes, elle a placé « correctement les événements sur une ligne du temps ».

Le Conseil tient compte des arguments de la requérante, et estime que cette erreur et cette incapacité à donner les dates exactes sont effectivement loin d'être déterminantes à elles seules au vu de sa vulnérabilité. Cependant, elles s'ajoutent au faisceau d'éléments convergents qui, lui, est déterminant pour remettre en question la réalité des faits invoqués.

15.2. La requérante affirme avoir été précise « au sujet du dossier qui a transité par son secrétariat et qui fonde ses craintes de persécutions », et présente une synthèse ordonnée de ses déclarations, tout en ajoutant l'un ou l'autre élément.

Le Conseil estime que cette synthèse, donnée en période suspecte, ne permet pas d'effacer le caractère confus et lacunaire des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel. En outre, cette synthèse elle-même ne renvoie pas un réel sentiment de vécu puisqu'elle contient essentiellement des informations disponibles publiquement.

15.3. Concernant son passeport, la requérante explique qu'elle en avait besoin parce qu'elle n'avait pas de papier d'identité et qu'elle était en séjour irrégulier, s'étant vu ordonner de retourner en France en vertu du

règlement Dublin. Elle explique également avoir fait appel un ami, qui a lui-même corrompu un agent en RDC pour obtenir un passeport sans avoir de contact officiel avec les autorités congolaises.

Le Conseil estime peu vraisemblable qu'un ami de la requérante prenne le risque de corrompre un fonctionnaire et de demander un passeport en son nom en RDC alors qu'elle affirme être poursuivie par les autorités. En outre, lors de son entretien personnel, la requérante explique avoir voulu ce passeport car « [elle est] *citoyenne, qui devait avoir une identité* » (NEP, p. 9), soit une explication d'autant moins suffisante que la requérante disposait d'une carte de service provisoire pouvant, dans une certaine mesure, prouver son identité (farde « *Documents (Présentés par le demandeur d'asile)* », document n° 1).

15.4. Concernant son père, elle « *reconnait qu'elle a déclaré que son père est mort* », mais explique qu'« [i]/est mort pour elle mais n'est pas réellement mort ». Ainsi, elle aurait « *coupé les ponts et ressent énormément de honte par rapport à cette partie-là de sa vie, comme l'a relevé sa psychologue* ». Elle « *regrette que son incapacité à parler de son père ait pu laisser croire [...] qu'elle tentait de mentir sur son dernier mais il s'agit, comme le relève sa psychologue, d'un mécanisme interne de défense liés à un vécu familial très difficile que la requérante n'a pu expliquer lors de l'audition* ».

Le Conseil estime cette explication totalement invraisemblable, et totalement incompatible avec les déclarations de la requérante : indication que son père est « *décédé en 2016 à Kinshasa* » (Déclaration devant l'Office des étrangers, point 13) ; « *Mon père a été tué* » (NEP, p. 10) ; « *mon père a été tué en 2012* » (NEP, p. 11) ; référence à « *des massacres et des décès dans des conditions abominables [...] de ses parents* » dans l'attestation psychologique du 07 février 2023 ; etc.

15.5. Du reste, la requérante :

- critique le niveau d'exigence de la partie défenderesse, sans parvenir à démontrer qu'il serait déraisonnable ;
- critique l'instruction de la partie défenderesse, sans démontrer qu'elle aurait été insuffisante (il « *ne lui a pas été demandé, lors de son audition, de retracer sa carrière au sein de la fonction publique* », etc.) ;
- rappelle ses déclarations et certains passages de l'entretien personnel, sans apporter d'éclairage neuf en la matière ;
- confirme certaines versions des faits et apporte de nouvelles précisions, sans effacer les incohérences et lacunes initialement relevées, ni apporter une consistance suffisante à son récit.

16. Enfin, la requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère qu'il ne peut pas lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions indirectes et des menaces de persécutions qu'elle invoque. Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Concernant l'infection au VIH de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

En effet, il estime qu'en raison de son infection au VIH et de sa situation personnelle, la requérante craint avec raison de subir des mesures discriminatoires en RDC qui soient suffisamment nombreuses et graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Dans un premier temps, le Conseil examine la situation objective des personnes congolaises séropositives.

Le seul document déposé au dossier sur ce sujet est le « *COI Focus, RDC, Situation des personnes atteintes du VIH/Sida* » du 29 mars 2023 (ci-dessous appelé le « *COI Focus* »).

Selon ce document, la situation des personnes atteintes du VIH continue de présenter certaines difficultés en RDC : des stigmatisations persistent, particulièrement dans les communautés et les familles, et les

programmes mis en place par le gouvernement sont sous-financés. Selon la présidente de Femme plus, la stigmatisation liée au VIH est encore très présente en RDC, en particulier dans les milieux communautaires : « *De nombreuses personnes vivant avec le VIH disent ne plus participer aux réunions familiales et autres événements par peur de la discrimination* ». La situation de ces personnes peut devenir particulièrement grave, car cette (auto-)stigmatisation peut les pousser à « *[ne] se rendre à l'hôpital [que] lorsqu'il est trop tard* », voire à se suicider. En outre, cette discrimination peut s'étendre aux enfants des personnes séropositives.

Cependant, la RDC a reconnu l'importance du respect des droits fondamentaux des personnes atteintes du VIH et a mis en place un cadre normatif pour soutenir ces droits et de nombreuses actions multisectorielles. Une nette amélioration de la situation générale se remarque depuis 2012, notamment dans les domaines de l'accès aux services sociaux de base, de la divulgation du statut sérologique et de la confidentialité. Le rapport indique également : « *La situation générale des PVVIH est [...] décrite comme plus favorable à Kinshasa, où les discriminations sont moindres qu'en province et où les associations de soutien sont plus présentes* ». Enfin, « *[d]après deux associations de soutien, il arrive que des personnes soient condamnées pour traitement discriminatoire envers les PVVIH, même si relativement peu d'entre ces dernières choisissent de défendre leurs droits en justice.* »

En définitive, il existe encore des stigmatisations persistantes vis-à-vis des personnes atteintes du VIH en RDC. Cependant, les informations déposées par la partie requérante et la partie défenderesse ne font pas état d'une discrimination qui serait systématique et d'une gravité telle que l'on pourrait la qualifier de persécution.

La requérante doit donc démontrer qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être victime de discrimination, et que cette discrimination atteindra une gravité telle qu'elle pourra considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voyez les arrêts du Conseil n° 255 477 du 1^{er} juin 2021, 281 929 du 15 décembre 2022 et 289 472 du 30 mai 2023).

20. Dans un deuxième temps, donc, le Conseil analyse si la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être victime de discrimination.

A ce sujet, la partie défenderesse affirme que la requérante n'a « *pas apporté suffisamment d'éléments concrets pour individualiser ce risque* ».

Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif, car il relève au contraire plusieurs de ces éléments.

20.1. Premièrement, la requérante a déclaré que sa sœur l'a insultée et lui a dit de l'oublier et d'oublier ses enfants à cause de son infection.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que ce fait est établi. En effet, il correspond aux stigmatisations familiales décrites dans le COI Focus, et les passages des NEP à ce sujet sont frappants de sincérité :

« Avez sv contacts avec certaines pers dans votre pays ?

Non.

Avais ma sœur mais elle en me parle pus

Pour quelle raison(s) ?

Silence

Pleure

Est-ce lié à votre situation médicale ? oui » (page 22).

Et :

« Voulez-vous ajouter quelque chose par rapport à ce que vous avez vécu en France ?

Pleure

Pleure

Par rapport à ma sœur, elle m'insulte, me dit de l'oublier , d'oublier mes enfants à cause de cette maladie que j'ai.

Je ne serai pas la bienvenue dans la famille

À cause de votre maladie ?

Oui

Famille = à qui pensez-vous ?

Ma sœur » (page 23)

Or, ce grave élément de discrimination est important pour la présente analyse.

D'une part, il tend à indiquer que la requérante évolue dans une famille et une communauté particulièrement discriminantes envers les personnes atteintes de VIH.

D'autre part, la séparation entre la requérante et ses enfants peut amener d'autres stigmatisations. En effet, la requérante sera placée dans une situation visiblement anormale, de nature à attirer l'attention sur elle et sur son infection.

20.2. Deuxièmement, la requérante est un femme.

Or, selon le COI Focus, pages 14 et 15, « *d'avantage d'hommes (98 %) que de femmes (74 %) ont accès au traitement aux antirétroviraux. Ces données peuvent être le reflet des inégalités entre les hommes et les femmes dans la prise des décisions et dans la stigmatisation liée au VIH/sida, selon ce rapport.* » (Le Conseil souligne).

20.3. Certes, ce même COI Focus indique que la situation est meilleure à Kinshasa, région d'origine de la requérante, « *où les discriminations sont moindres qu'en province* ».

Cependant, cette simple comparaison avec la province ne suffit pas à renverser la conclusion du Conseil, tout particulièrement au vu de la stigmatisation infligée par sa sœur qui vit pourtant aussi à Kinshasa.

21. Dans un troisième temps, le Conseil estime que la discrimination à laquelle la requérante sera exposée en RDC atteindra une gravité telle qu'elle peut être qualifiée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil se rallie au paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), qui indique : « [...] *En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ».

En d'autres mots, la crainte de la requérante doit être considérée comme fondée si elle établit que la vie en RDC lui sera intolérable, en tenant compte notamment de sa situation personnelle.

Or, au vu des informations présentes dans le COI Focus, de la vulnérabilité de la requérante et de son isolement (voyez ci-dessous), le Conseil estime qu'elle l'établit.

21.1. D'une part, les documents psychologiques démontrent que la requérante est dans un état de grande fragilité physique et psychologique (« *ses défenses psychiques ont été enfoncées* », attestation psychologique du 07 février 2023). La partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en question les violences sexuelles et tortures qui lui ont été infligées en France, et par lesquelles elle a été infectée. Enfin, le fait qu'elle sera séparée de ses enfants même en cas de retour en RDC ne peut qu'aggraver cette fragilité psychologique.

Plus spécifiquement, le sentiment de honte de la requérante face aux abus subis en France et à son infection, ainsi que sa tendance à s'isoler, ressortent de l'ensemble du dossier :

- « *Madame ressent une honte et une culpabilité intense vis-à-vis de sa communauté* », attestation psychologique du 07 juillet 2021.
- « *Par contre, lors de nos rencontres, Madame évoque en permanence la honte qu'elle ressent par rapport aux autres. Son angoisse du jugement et son sentiment de honte omniprésents l'écrasent, la désocialisent et la déstructurent. Ses nombreux symptômes tels que idées suicidaires, affolement, oublis, troubles du sommeil, reviviscences des scènes traumatiques, palpitations, vertiges, troubles alimentaires rendent d'ailleurs compte de cette angoisse. Très régulièrement, Madame exprime vouloir se cacher, disparaître, ne pas partager des espaces collectifs, particulièrement ceux qui sont fréquentés*

par la communauté africaine. Dans les différents centres d'accueil fréquentés en Belgique, Madame s'effaçait, s'isolait, se mettait en retrait de la collectivité. Sous tension, Madame se plaignait de ne pouvoir s'y installer, ni de déposer ses affaires, ni son histoire et son passé douloureux. [...] Elle apparaît à la fois honteuse [...] pour des abus dont elle a été elle-même la victime. [...] Elle craint que ses repères s'effondrent et qu'elle soit rejetée du monde humain. Sa difficulté de demander de l'aide ainsi que son angoisse d'être abandonnée et oubliée sont également un effet de cette honte ravageante. Sa crainte du regard et du jugement honnisseur de l'autre l'envahissent sur les différentes scènes de son existence ; intime, sociale et professionnelle. » Attestation psychologique du 07 février 2023.

- « *elle a énormément de honte [...] Difficile d'isoler de ce qui l'a fait fuir du pays car tellement de passé et de honte* ». Intervention de la psychologue à la fin de l'entretien personnel, NEP, p. 23.
- La requérante se révèle incapable de revenir sur ce qu'elle a subi en France, notamment lorsqu'il lui est directement demandé si elle veut ajouter quelque chose à ce sujet et lorsqu'il lui est demandé pourquoi sa sœur ne lui parle plus (NEP, pp. 22 et 23).
- « *J'ai honte..*
Avocate à madame : vous n'avez pas à avoir honte, je vous l'ai déjà dit » (NEP, p. 24).
- « *Et j'ai honte, j'espère que mes sœurs africaines passées par ici ne vont pas me salir , les interprètes* » (NEP, p. 25).

Or, le COI Focus insiste sur les dangers de la honte et de l'auto-stigmatisation, en pages 14 à 17 :

- Le PNMLS « *pointe comme principales causes de la stigmatisation et de la discrimination l'ignorance sur le VIH dans la communauté, les « mauvaises perceptions (mythes) », et la faible estime de soi* » (le Conseil souligne).
- « *Cette peur de l'abandon incite les malades à se taire le plus longtemps possible : ils se résignent à se rendre à l'hôpital lorsqu'il est trop tard* » (Fondation Roi Baudouin, 2021).
- « *Trop souvent, les gens ont le sentiment qu'ils ne peuvent pas se faire tester ou se faire soigner par peur d'être encore plus stigmatisés* » (CORDAID, 13/09/2022).
- « *La discrimination dans le milieu familial ou communautaire isole de plus en plus la personne VIH+, à tel point qu'elle s'auto-stigmatise. Elle se sent moins utile/important suite au comportements et attitudes des autres à son égard ; et c'est très dangereux car l'auto-stigmatisation peut entraîner une mort par suicide* » (secrétaire exécutif de l'UCOP+).

21.2. D'autre part, la requérante est isolée et ne peut pas compter sur un soutien suffisant de la part de personnes et organismes non-étatiques.

En effet, la requérante est une femme veuve, et elle est rejetée par la seule personne de la RDC avec laquelle elle était encore en contact, sa sœur.

Certes, il existe des associations de soutien à Kinshasa. Cependant, la honte exprimée par la requérante et sa vulnérabilité accrue jettent un doute sur sa capacité à faire appel à ces associations.

22. Dans un quatrième temps, le Conseil estime établi que la requérante ne peut pas compter sur la protection des autorités.

En effet, le COI Focus indique que « [d]'après deux associations de soutien, il arrive que des personnes soient condamnées pour traitement discriminatoire envers les PVVIH, même si relativement peu d'entre ces dernières choisissent de défendre leurs droits en justice ». Dans le même sens, la présidente de Femme déclare : « *A Kinshasa, il y a plus d'associations de soutien aux PVVIH que dans les provinces auprès desquelles les PVVIH font recours en cas de nécessité [...] la loi de 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida constitue un recours mais ne pas très connue par les magistrats en dépit des efforts des partenaires [...] Cette loi est une garantie pour les PVVIH car nous avons déjà accompagné une dame dans ce sens mais plus d'une personne ne s'engage pas en justice pour les abus à cause de leur statut sérologique. Oui, il y a eu des condamnations [sic]* ».

Il en ressort donc que la protection des autorités reste relativement marginale, que les magistrats connaissent mal la loi pertinente et que, même à Kinshasa, peu de gens s'engagent dans une action en justice.

Or, la honte et la détresse psychologique de la requérante peuvent précisément faire obstacle à son recours à la justice.

Enfin, la requérante craint essentiellement une discrimination et un isolement dans un contexte privé et familial, domaines dans lesquels les autorités publiques ont notoirement moins d'efficacité.

23. Dans un cinquième temps, le Conseil estime que la crainte de la requérante entre dans le champ d'application de la Convention de Genève.

En effet, il estime qu'il existe un groupe social constitué des personnes porteuses du virus VIH en RDC, et que la requérante en fait partie.

23.1. L'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

– ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

– ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ». Cette disposition est identique à l'actuel article 10, 1° d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet).

Dans son arrêt du 4 octobre 2018 (dans l'affaire C-652/16), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

« 89. En effet, afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45). Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas que ces conditions cumulatives soient remplies dans l'affaire au principal ».

23.2. Dans la mesure où le fait d'être atteint du VIH n'est pas inné, ne résulte pas de racines communes, n'est pas lié à l'orientation sexuelle et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre, il y a lieu de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « *entre autres* », d'une part, et la conjonction « *et* » précédant les mots « *ce groupe a une identité propre dans le pays en question [...]* », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « *et* » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la C. J. U. E.

En revanche, les termes « *entre autres* » de la loi – auxquels le Conseil associe les termes « *en particulier* » de la directive – invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la C.J.U.E. et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « *La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « [p]ar «*un certain groupe social*», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social » (Guide des procédures, § 77).

23.3. En l'espèce, le Conseil observe que la séropositivité de la requérante constitue une caractéristique inhérente dont elle ne peut pas se défaire et estime, pour cette raison, qu'elle partage avec les autres personnes atteintes de cette maladie une « *histoire commune qui ne peut être modifiée* ». A la lecture des documents généraux produits par les parties au sujet des personnes atteintes du VIH en RDC, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes séropositives sont perçues comme différentes par la société congolaise.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes du virus VIH constituent, en RDC, un groupe social (dans le même sens, voir également C.C.E. n° 125 033 du 28 mai 2014, A.B., B.B., C.B. et D.B. c. Canada (C.F., IMM-3522-05) du 5 avril 2006 et Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. Canada (C.F., IMM-4652-07) du 6 novembre 2008).

En conclusion, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance que la crainte qu'elle invoque est liée à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des personnes porteuses du virus du VIH. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

24. Dans un sixième et dernier temps, le Conseil n'aperçoit raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

25. En conclusion, la requérante connaît une crainte fondée d'être persécutée par sa famille et par la société congolaise en raison de son infection au VIH en cas de retour en RDC, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors sa qualité de réfugiée doit être reconnue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM